



**PREFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE TARN AVEYRON

Arrêté n° 2021-05-31-00004 du 30 MAI 2021

Objet : Mise en demeure de la SARL BOUDOU Récupération de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes et de respecter les prescriptions applicables aux installations de dépollution de véhicules hors d'usage, de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux exploités à SALLES-LA-SOURCE.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013204-0008 délivré le 23 juillet 2013 à la SARL BOUDOU Récupération l'autorisant à exploiter un centre de dépollution de véhicules hors d'usage, de traitement, collecte, tri, transit et regroupement de métaux, commune de Salles-La-Source ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé qui disposent :
- Article 2.3.1
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
- Article 8.2.7
L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries.
- Article 8.4.2
L'affectation des différentes bennes casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.
- Article 8.5.3
Le sol des aires de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des D3E admis dans l'installation est étanche.
- Article 8.2.6
Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas trois mètres.
- Article 4.3.3
[...] Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume de boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs

d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement de déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.4

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau requis (a minima 90 m³/h pour 2h de lutte incendie).

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 4 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 10 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 1^{er} avril 2021 l'inspecteur des installations classées a constaté la présence d'un stockage de déchets inertes à l'Ouest du site, ne faisant pas l'objet d'un enregistrement auprès de la préfecture de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que lors de cette même visite l'inspecteur des installations classées a constaté :

- des opérations de dépollution de VHU en extérieur,
- un sol à proximité de l'atelier de dépollution des VHU laissant apparaître des résidus d'hydrocarbures,
- que l'affectation des casiers, bennes ou geobox contenant des métaux ou déchets métalliques n'était pas effective,
- que le sol de stockage des D3E n'est pas étanche,
- que la hauteur de stockage des VHU dépolluée dépassait 3 mètres,
- que le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures en aval du bassin de collecte des eaux du site n'était pas justifié,
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la présence effective des volumes d'eau requis pour la défense incendie ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 12.3.1., 8.2.7., 8.4.2., 8.5.3., 8.2.6, 4.3.3. et 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL BOUDOU Récupération afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La SARL BOUDOU Récupération, exploitant une installation de dépollution de véhicules hors d'usage, de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, située lieu-dit « La Picardie Haute » à Salles-La-Source, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 2.3.1 relatif à la propreté des sols à proximité de l'atelier de dépollution des véhicules hors d'usage,
- 8.2.7 relatif à la réalisation des opérations de dépollution sous abri,
- 8.4.2 relatif à l'affichage de l'affectation des différentes bennes et casiers de déchets,
- 8.5.3 relatif à l'étanchéité des aires de stockage des D3E,
- 8.2.6 relatif à la limitation de l'empilement des VHU dépollués,
- 7.2.4 relatif à la justification des débits d'eau effectifs des réserves incendie.

Article 2 : La SARL BOUDOU Récupération est mise en demeure de régulariser son activité de stockage de déchets inertes sur le site, située lieu-dit « La Picardie Haute », à Salles-La-Source soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ces articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

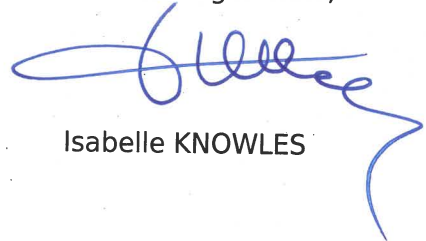
Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Aveyron, notifié à la SARL BOUDOU Récupération et adressé pour information au maire de Salles-La-Source.

Fait à Rodez, le

30 MAI 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle KNOWLES